

Ordonnance concernant les contribution aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air

Modification du 3 novembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 avril 1990 concernant les contributions aux frais des mesures nécessitées par le trafic routier et prises en vertu de l'ordonnance sur la protection de l'air¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, let. c, et 5

Abrogés

Art. 6, titre, al. 2 et 3

Attribution des crédits

² et ³ *Abrogés*

Art. 7 à 10

Abrogés

II

L'annexe est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 20 décembre 2004.

3 novembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 725.116.244

